



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 72943

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Cet arrêté ne prend en compte qu'un bruit moyen, le L(A)eq, sur la période considérée (de 6 h 00 à 22 h 00 et 22 h 00 à 6 h 00). Si, entre 22 h 00 et 6 h 00, il passe un train de fret toutes les demi-heures, soit 16 trains par nuit qui, à la source, émettent un bruit de pointe de 120 décibels, le L(A)eq ne sera guère modifié par ces passages et la législation sera en apparence respectée. Par contre, dans la réalité, toutes les demi-heures, le sommeil des riverains sera gravement perturbé. Ainsi, se limiter à l'usage exclusif du L(A)eq pour les situations de soirée et de nuit n'est pas la meilleure solution et la prise en compte d'un indicateur supplémentaire de bruit de soirée ou de nuit permettrait d'apprécier la véritable réalité de la gêne. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre un projet modifiant cette réglementation.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires issues de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, en particulier le décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres et l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires, retiennent des indicateurs de gêne basés sur les niveaux moyens Laeq sur les périodes de jour entre 6 heures et 22 heures, et de nuit entre 22 heures et 6 heures. Il convient d'observer, à cet égard, que l'indice Laeq est également utilisé par l'ensemble des pays voisins les plus attentifs au respect de l'environnement sonore. Ce même indice demeure également aujourd'hui à la base des préconisations retenues dans le projet de directive européenne sur l'évaluation et la gestion du bruit ambiant qui prévoit l'utilisation d'un indicateur harmonisé sur la base des Laeq de jour, de soirée et de nuit. La transposition de cette directive sera donc l'occasion d'introduire, dans le cadre du dispositif réglementaire français, une période de soirée. Les dispositifs de prévention déjà en application pourront ainsi être précisés, dans le souci d'adapter les périodes de détermination des Laeq aux rythmes de vie des populations. Il convient de signaler que l'indicateur harmonisé prévu par le projet de directive sur l'évaluation et la gestion du bruit ambiant prévoit une pondération des périodes de soirée et de nuit, renforçant par là même l'importance à accorder aux niveaux de bruit sur ces périodes. Enfin, les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire sont susceptibles de faire l'objet d'analyses spécifiques et d'une concertation approfondie avec les riverains.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72943

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 février 2002, page 832

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2214